

DÉLIBÉRATION N°CR 2021-090

DU 15 DÉCEMBRE 2021

VERSEMENT DE L'AIDE EXCEPTIONNELLE DE 100 € AUX ÉLÈVES ET ÉTUDIANTS DES FORMATIONS SANITAIRES ET SOCIALES

Le conseil régional d'Île-de-France,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la santé publique, et notamment ses articles L4383-1 et suivants, et R6145-28 et suivants, L4151-7 et D451-18, D4383-1 et suivants, R6145-28 et suivants et les titres V du livre I, le titre IV du livre II et les titres I à VIII du livre III de sa quatrième partie ainsi que les articles D4151-18, D4383-1 et l'annexe 41-2 ;

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L451-1 et suivants ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU la loi n° 2014-288 du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et la démocratie sociale ;

VU la loi n°2021-1549 du 1^{er} décembre 2021 de finances rectificative pour 2021 ;

VU le décret n° 2005-426 du 4 mai 2005 pris pour application des articles L451-2 à L451-3 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret n°2016-1901 du 28 décembre 2016 relatif aux bourses accordées aux étudiants inscrits dans les instituts et écoles de formation de certaines professions de santé ;

VU l'arrêté du 17 avril 2018 modifiant l'arrêté du 21 avril 2007 relatif aux conditions de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux ;

VU les arrêtés du 16 et du 27 juillet 2021 portant sur les taux et barèmes des bourses d'enseignement supérieur du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation pour l'année universitaire 2021-2022 ;

VU la délibération n°CR 225-16 du 14 décembre 2016 adoptant le schéma régional des formations sanitaires et sociales 2016-2022 ;

VU la délibération n°CP 17-044 du 27 janvier 2017 adoptant l'alignement systématique des bourses des formations sanitaires et sociales sur celles de l'enseignement supérieur ;

VU la délibération n° CP 2020-376 du 23 septembre 2020 adoptant la modification du règlement des bourses ;

VU la délibération n° CP 2021-018 du 21 janvier 2021 relative aux aides aux étudiants, première affectation pour 2021 ;

VU la délibération n° CP 2021-190 du 1er avril 2021 relative aux aides aux étudiants, deuxième affectation pour 2021 ;

VU la délibération n°CR 2021-038 du 2 juillet 2021 portant délégations de pouvoir du conseil

regional à sa Présidente ;

VU la délibération n°CR 2021-039 du 2 juillet 2021 portant délégations d'attribution du conseil régional à sa commission permanente ;

VU la délibération n° CR 2021-055 du 22 juillet 2021 portant prorogation du règlement budgétaire et financier ;

VU la délibération n° CP 2021-344 du 22 septembre 2021 relative aux aides aux étudiants, troisième affectation pour 2021 ;

VU l'avis de la commission des finances et des fonds européens ;

VU le rapport n°CR 2021-090 présenté par madame la présidente du conseil régional d'Île-de-France ;

Après en avoir délibéré,

Article 1 :

Décide d'affecter une autorisation d'engagement d'un montant de **1 050 000 €** sur le chapitre 931 « formation professionnelle et apprentissage », code fonctionnel 13 « formations sanitaires et sociales », programme HP 13-001 « formations sanitaires », action 11300101 « bourses aux élèves et étudiants des formations sanitaires » du budget 2021.

Article 2 :

Décide d'affecter une d'autorisation d'engagement d'un montant de **200 000 €** sur le chapitre 931 « formation professionnelle et apprentissage », code fonctionnel 13 « formations sanitaires et sociales », programme HP 13-002 « formations sociales », action 11300201 « bourses aux élèves et étudiants des formations sociales » du budget 2021.

**La présidente du conseil régional
d'Île-de-France**

Valérie Péresse

VALÉRIE PÉCRESSE

Acte rendu exécutoire le 15 décembre 2021, depuis réception en préfecture de la région Île-de-France le 15 décembre 2021 (référence technique : 075-237500079-20211215-lmc1138321A-DE-1-1) et affichage ou notification le 15 décembre 2021.

Dans les deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, cet acte administratif est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent.